

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2007-114

AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 3 octobre 2007,
par M. Louis SCHWEITZER, président de la HALDE

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 3 octobre 2007, par M. Louis SCHWEITZER, président de la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité, des conditions de l'interpellation de Mlle M.B. par des fonctionnaires de police, à la station de métro Guillotière, à Lyon, le 23 juin 2007, et des conditions de sa garde à vue.

Elle a pris connaissance de la procédure judiciaire concernant les faits reprochés à Mlle M.B.

Elle a auditionné Mlle M.B.

> LES FAITS

Le 23 juin 2007, Mlle M.B. et sa sœur Mlle A.B., sortaient de la station de métro Guillotière à Lyon, lorsque deux policiers en uniforme, un homme et une femme, les ont interpellées, leur demandant de se mettre sur le côté et de présenter leurs documents d'identité. Les deux sœurs n'ont pas immédiatement réagi, pensant que les policiers plaisantaient. N'obtenant aucune réaction des deux sœurs, les policiers leur ont demandé si elles parlaient français. Mlle A.B. a répondu qu'elles étaient originaires du département de la Guyane et donc françaises, puis elle a présenté ses documents à l'agent masculin. Mlle M.B., quant à elle, a tardé à présenter les siens, car elle ne comprenait ni l'objet ni les raisons de ce contrôle et n'appréciait pas le ton employé par les fonctionnaires de police.

Devant l'insistance de l'agent féminin, elle a finalement présenté son passeport. Après avoir attendu quelques instants que l'agent lui rende son passeport, Mlle M.B. a indiqué qu'elle était pressée et qu'elle souhaitait récupérer son passeport sans attendre plus longtemps. Sa requête n'étant pas prise en compte, elle a indiqué qu'elle partait et a pris la direction de la sortie de la station de métro, laissant son passeport à l'agent féminin. L'agent masculin l'a retenue par le bras, et Mlle M.B. s'est dégagée en lui indiquant qu'il lui avait fait mal. Elle a de nouveau tenté de partir. Le policier a essayé de l'en empêcher, et Mlle M.B. s'est énervée, s'est débattue pour échapper à l'emprise du policier. Ce dernier a alors tenté de la menotter, en vain, car elle continuait à gesticuler. Deux autres policiers sont arrivés en renfort et Mlle M.B. a été amenée au sol puis menottée. Elle se plaint d'avoir été maltraitée alors qu'elle était au sol, notamment lorsqu'un policier s'est assis sur son dos.

Mlle A.B. est restée en retrait pendant que les fonctionnaires maîtrisaient sa sœur.

Mlle M.B. se plaint d'avoir fait l'objet de propos injurieux alors qu'elle était au sol, puis lors de son transport jusqu'au commissariat.

Elle fut placée en garde à vue à son arrivée au commissariat et, après avoir été soumise à une fouille à nu dite « fouille de sécurité », amenée dans une cellule de garde à vue.

Mlle M.B. a été convoquée le 13 novembre 2007 à la maison de Justice et du Droit de Lyon, pour un rappel à la loi.

Mlle M.B. a eu le sentiment que les fonctionnaires de police qui ont procédé à son contrôle n'ont pas été courtois, elle a eu l'impression d'être humiliée pendant toute l'intervention.

> AVIS

Concernant le contrôle d'identité :

Les fonctionnaires de police procédaient à des contrôles d'identité à la station de métro Guillotière conformément à l'alinéa 2 de l'article 78-2 du Code de procédure pénale, en vertu de réquisitions du procureur de la République de Lyon.

Concernant la durée du contrôle d'identité :

Mlle M.B. a, dans un premier temps, refusé le contrôle d'identité, alors que sa sœur présentait son passeport. Une fois qu'elle a remis son passeport et estimant que le contrôle durait trop longtemps, elle a quitté les lieux, laissant sa sœur et son passeport. La Commission ne peut se prononcer sur la durée du contrôle d'identité, que l'attitude de Mlle M.B. n'a pas facilité. Cependant, à partir du moment où le policier était en possession d'une pièce d'identité française dont rien ne permettait de suspecter l'authenticité, le contrôle aurait dû être bref.

Concernant l'interpellation :

Mlle M.B. a décidé de partir, alors que le contrôle d'identité n'était pas terminé. L'agent masculin l'en a empêchée et elle a commencé à se débattre. Son attitude a pu justifier son interpellation.

Néanmoins, pour éviter d'entrer dans un engrenage regrettable, rien ne s'opposait, semble-t-il, à ce que la pièce d'identité soit remise contre décharge à la sœur de Mlle M.B. restée sur place, ou qu'elle soit conservée par la fonctionnaire de police qui aurait convoqué le lendemain l'intéressée pour qu'elle lui soit restituée.

Concernant l'utilisation des menottes :

Le comportement de Mlle M.B. refusant d'attendre que lui soit restitué son passeport et ses gesticulations pouvant être dangereuses pour elle-même et pour les fonctionnaires, elle a été menottée, conformément à l'article 803 du Code de procédure pénale.

Concernant l'usage de la force pour maîtriser Mlle M.B. :

La Commission a pris connaissance de la procédure judiciaire dans laquelle figure le certificat médical du fonctionnaire de police ayant contrôlé Mlle A.B. et menotté Mlle M.B., faisant état notamment de :

- dermatite linéaire d'environ 2,5 cm de long au niveau de l'hémiface gauche
- dermatite au niveau de la lèvre supérieure
- deux dermatites au niveau de la face postérieure du cou

- dermabrasion au niveau des faces internes des deux avant-bras.

Lors de l'examen médical de Mlle M.B. pendant sa garde à vue, le médecin qui l'a examinée n'a constaté aucune trace de blessure. Le jour même, après sa libération, elle s'est rendue chez son médecin qui a constaté son état de choc, a relaté les douleurs dont elle se plaignait et a constaté des traces de sang sur le lobe de l'oreille gauche.

Les déclarations de Mlle M.B. sont concordantes avec les procès-verbaux rédigés par les fonctionnaires de police présents sur les lieux de l'interpellation : PV de saisine et PV de plainte du fonctionnaire blessé : en se débattant, Mlle M.B. a légèrement blessé un fonctionnaire.

Les certificats médicaux que produit Mlle M.B. ne permettent pas de conclure à un usage disproportionné de la force par les fonctionnaires de police.

Concernant les propos tenus par les fonctionnaires de police :

Selon toute vraisemblance, les fonctionnaires de police ont demandé à Mlles B. si elles parlaient français car elles n'ont pas répondu aux injonctions des policiers et ont adopté une attitude laissant présumer qu'elles n'avaient pas compris l'injonction qui leur était adressée.

Lors de son audition, Mlle M.B. a précisé que les policiers l'ont vouvoyée jusqu'à ce que la situation dégénère. Dans la confusion causée par l'empoignade qui a suivi, il est alors possible que des propos déplacés aient été échangés ; la Commission ne dispose cependant d'aucun élément pour se prononcer sur le contenu exact de ces propos.

Pendant le trajet dans le fourgon de police, des policiers ont échangé, entre eux, des propos qui ont choqué Mlle M.B. : ils avaient déclaré qu'elle pouvait être contagieuse et qu'il était nécessaire de faire des examens médicaux. Au regard de l'attitude de Mlle M.B. et parce qu'un fonctionnaire présentait des traces de griffures au visage laissant apparaître des gouttes de sang, il est probable qu'il ait jugé nécessaire de procéder à des examens médicaux.

Concernant une éventuelle suspicion de racisme :

Rien ne permet d'affirmer que l'attitude des policiers ait été influencée par la couleur de la peau de Mlles B. Cependant, le fait que les policiers leur aient demandé, pour les raisons exposées ci-dessus, si elles parlaient français, a été manifestement ressenti par elles comme un comportement de nature discriminatoire lié au fait qu'elles étaient noires.

Concernant le déroulement de la garde à vue :

Mlle M.B. a été placée en garde à vue à 11h40.

La Commission considère que rien ne justifiait en l'espèce de soumettre Mlle M.B. à une fouille à nu dite « de sécurité ». Certes, elle n'a pas immédiatement présenté une pièce d'identité, puis elle a été violente au moment où elle a décidé de mettre fin à ce contrôle ; cependant, elle n'était pas connue des services de police, ne présentait aucun signe de consommation de stupéfiants et n'avait pas commis une infraction permettant de penser qu'elle pouvait dissimuler un objet dangereux qui n'aurait pu être découvert à l'occasion d'une palpation.

Mlle M.B. a pu faire valoir ses droits : elle a été examinée par un médecin et s'est entretenue avec une avocate. Elle a été auditionnée de 14h50 à 15h45. Elle a été libérée à 17h15. La durée de sa garde à vue n'a pas été excessive, au regard des faits qui lui étaient reprochés et des différents actes diligentés après son audition.

> RECOMMANDATIONS

La Commission ne peut que déplorer qu'un banal contrôle d'identité, sur la voie publique d'une personne en situation parfaitement régulière, ait entraîné, alors que l'intéressée avait justifié de son identité, l'appel à des renforts, son menottage et son placement en garde à vue pendant plus de cinq heures. Sans minimiser la responsabilité de l'intéressée, qui, à la différence de sa sœur, a fait preuve d'une impatience et d'une nervosité excessives, il semble qu'un plus grand professionnalisme de la part des policiers aurait dû permettre d'éviter que cette affaire prenne un tour aussi disproportionné. Il conviendrait que dans le cadre de la formation continue dispensée aux gardiens de la paix, ceux-ci soient préparés à faire face à des situations semblables, sans avoir à recourir à la force dans la mesure du possible.

La Commission rappelle une fois encore les dispositions de la circulaire du 11 mars 2003 concernant la dignité des personnes gardées à vue. La Commission fait sienne l'affirmation du ministre de l'Intérieur, selon laquelle « pratiquée systématiquement, *a fortiori* avec le déshabillage de la personne gardée à vue, elle [la fouille de sécurité] est attentatoire à la dignité et contrevient totalement aux exigences de nécessité et de proportionnalité voulues par l'évolution du droit interne et européen », « une telle fouille ne peut être appliquée que si la personne est suspectée de dissimuler des objets dangereux pour elle-même ou pour autrui. »

Depuis sa création, la Commission constate les difficultés d'application pour les fonctionnaires de police partagés entre leur responsabilité en cas d'incidents au cours de la garde à vue (suicides, agressions de personnes gardées à vue ou de fonctionnaires de police, actes d'automutilation, consommation de stupéfiants) et le respect de la dignité des personnes gardées à vue. Ces difficultés conduisent dans la pratique à une application quasi-systématique de la fouille de sécurité, ce que la Commission déplore vivement.

La Commission recommande que les modalités d'application des fouilles de sécurité soient explicitées, notamment les critères qu'il convient de prendre en compte pour apprécier objectivement le risque que la personne dissimule des objets dangereux pour elle-même ou pour autrui. La responsabilité des fonctionnaires serait alors engagée sur la base du non-respect de ces critères objectifs, et non en fonction de la survenance d'incidents qu'ils n'ont pu raisonnablement prévenir.

La Commission recommande d'apprécier la nécessité de recourir à une fouille de sécurité au regard notamment :

- de la nature des faits reprochés à la personne placée en garde à vue ;
- de son profil pénal ;
- de signes manifestes d'une consommation de stupéfiants ;
- de la découverte d'objets dangereux lors de la palpation de sécurité ;

L'appréciation de la nécessité d'une fouille de sécurité doit se faire en concertation entre l'officier de police judiciaire (OPJ) qui décide du placement en garde à vue, seul à être en possession des informations concernant les critères susmentionnés, et le chef de poste responsable du déroulement de la garde à vue.

La Commission recommande que le recours à la fouille de sécurité, ainsi que les raisons qui l'ont justifié, fassent l'objet de mentions particulières dans le procès-verbal de mise en garde à vue.

La fréquence avec laquelle la CNDS constate la totale méconnaissance, par un grand nombre d'OPJ, des termes de la circulaire précitée du 11 mars 2003, justifie que sa teneur en soit rappelée à tous les OPJ.

Adopté le 19 mai 2008.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

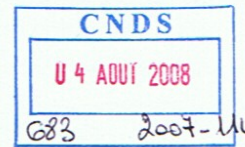
Le Président,

Roger BEAUVOIS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales, dont la réponse a été la suivante :



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES



Le Ministre

PN/CAB/N°2008_4912_0

Paris, le **31 JUIL. 2008**
Ref. n°08-179-RB/AB/2007-114

Monsieur le Président,

Par courrier du 20 mai 2008, vous m'avez fait part des avis adoptés par la Commission nationale de déontologie de la sécurité concernant les conditions de l'interpellation par des fonctionnaires de police à Lyon et de la garde à vue de Mlle M B le 23 juin 2007.

J'observe que la Commission, tout en déplorant qu'un « banal contrôle d'identité » ait pris « un tour aussi disproportionné », souligne la régularité de l'action des fonctionnaires de police et admet que les difficultés de cette intervention, qui ont nécessité l'usage de la contrainte, sont à rechercher dans le comportement de la personne interpellée.

Dans son avis, la Commission relève que la fouille de sécurité de Mlle B n'était pas conforme aux instructions ministérielles du 11 mars 2003. Cette affaire illustre une nouvelle fois les difficultés éprouvées par les fonctionnaires de police pour apprécier les mesures de sécurité à prendre alors qu'ils sont partagés, comme le souligne la Commission, entre l'engagement de leur responsabilité en cas d'incidents lors des gardes à vue et le respect de la dignité des personnes détenues.

La recommandation demandant que « les modalités d'application de la fouille de sécurité soient explicitées » reçoit application avec la diffusion de la note de service du 8 juin 2008 relative aux modalités de mise en œuvre des palpations et fouilles de sécurité et du menottage, qui vous a été transmise à propos de l'affaire n° 2007-130. Cette instruction fournit à l'ensemble des personnels concernés une aide à la décision par l'énumération d'un certain nombre de critères objectifs, qui correspondent à ceux dégagés par la Commission.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée *et très cordiale*


Michèle ALLIOT-MARIE

Monsieur Roger BEAUVOIS
Président de la Commission
nationale de déontologie de la sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS